

Nantes, le 25/03/2022

Références :

CODEP-NAN-2022-015545

SARL LECRONT TRANSPORT

340 rue Gustave Eiffel

69330 MEYZIEU

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2022-1051 du 09/03/2022

Contrôle des transports de substances radioactives

Transport de substances radioactives par route

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée d'un véhicule de votre établissement a eu lieu le mercredi 9 mars 2022 sur le site de CHELATEC à Saint-Herblain (44). Elle avait pour thème le transport de substances radioactives par voie routière.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande d'action corrective qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le transport de colis de produits radioactifs à destination de plusieurs établissements industriels répartis sur le territoire national. À l'occasion d'une livraison d'un de ces colis en provenance d'Allemagne à destination de la société CHELATEC, les inspecteurs ont contrôlé un véhicule de votre établissement et examiné le respect des exigences réglementaires applicables.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation relative au transport de substances radioactives est correctement respectée.

Les inspecteurs n'ont juste pas pu consulter, le jour de l'inspection, de rapport de contrôle de non-contamination du véhicule concerné.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune

B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule

Le point 5.3 de l'article 7.5.11.CV33 de l'accord ADR précise que « les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté ».

Compte tenu de la nature des colis que vous transportez et de la durée des trajets effectués pour le transport de ces colis en provenance d'Allemagne et à destination de plusieurs sites répartis sur le territoire national, le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un rapport de contrôle de non contamination de votre véhicule.

B.1 Je vous demande de me transmettre une copie du dernier rapport de contrôle de non contamination effectué sur le véhicule inspecté. Vous préciserez la périodicité de ces contrôles.

C - OBSERVATIONS

Aucune

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division

Signé par :
Yoann TERLISKA

ANNEXE

PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

SAS P. LECRONT TRANSPORT sur le site de la société CHELATEC – Saint-Herblain (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 9 mars 2022 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Aucune

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Aucune

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle de non-contamination du véhicule	Transmettre une copie du dernier rapport de contrôle de non contamination effectué sur le véhicule inspecté et préciser la périodicité de ces contrôles.